

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 111

45<sup>e</sup> année

8 mai 2002

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 111/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 111/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	2
2002/C 111/03	Communication de la Commission concernant la prolongation de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(1)</sup> .....	3
2002/C 111/04	Avis concernant les mesures antidumping en vigueur à la suite d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce adoptée le 12 mars 2001 .....	4
2002/C 111/05	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie .....	5
2002/C 111/06	Communication publiée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du 14 décembre 1987 concernant l'affaire COMP/38.284/D2 (Air France/Alitalia) <sup>(1)</sup> .....	7

FR

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****7 mai 2002**

(2002/C 111/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4338	couronnes danoises
	=	9,3725	couronnes suédoises
	=	0,623	livre sterling
	=	0,9125	dollar des États-Unis
	=	1,4322	dollar canadien
	=	116,97	yens japonais
	=	1,4592	franc suisse
	=	7,623	couronnes norvégiennes
	=	82,74	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6867	dollar australien
	=	2,0366	dollars néo-zélandais
	=	9,312	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 111/02)

**Date d'adoption de la décision:** 5.4.2002**État membre:** Espagne**Numéro de l'aide:** N 33/01**Titre:** Aides aux exploitations agricoles**Objectif:** Établir un régime général d'aides dans le secteur agricole**Base juridique:** Proyecto de reglamento de ayudas estatales del sector agrario en la Comunidad autónoma de Navarra**Budget:** Non précisé**Intensité ou montant de l'aide:** Divers selon les aides**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

—

**Date d'adoption de la décision:** 5.4.2002**État membre:** Espagne (Galice)**Numéro de l'aide:** N 128/02**Titre:** Aides aux exploitations d'élevage pour l'abattage d'animaux à cause de l'encéphalopathie spongiforme bovine**Objectif:** Indemniser l'abattage obligatoire d'animaux et la destruction des produits d'animaux à cause de la déclaration officielle de l'existence de l'encéphalopathie spongiforme bovine**Base juridique:** Proyecto de orden por la que se establecen las indemnizaciones por sacrificio obligatorio de los animales como consecuencia de la declaración oficial de la existencia de la enfermedad encefalopatía espongiforme bovina**Budget:** Indéterminée**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 100 % du coût de l'animal de remplacement, cumulé avec d'autres aides**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

—

**Date d'adoption de la décision:** 5.4.2002**État membre:** Grèce**Numéro de l'aide:** N 139/2000**Titre:** Aide financière aux agriculteurs dont les récoltes de haricots ont été endommagées par les intempéries en 1999**Objectif:** Voir titre de l'aide**Base juridique:** Κοινή υπουργική απόφαση**Budget:** 750 000 euros**Intensité ou montant de l'aide:** 30 % des pertes de production**Durée:** Un an

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

—

**Date d'adoption de la décision:** 5.4.2002**État membre:** Italie (Vénétie)**Numéro de l'aide:** N 248/2000**Titre:** Aide accordée aux éleveurs dont les exploitations ont été touchées par l'influenza aviaire [Rectificatif de la lettre envoyée le 14 janvier 2002 — C(2002) 60]**Objectif:** Compenser la perte de revenu subie par les éleveurs de volailles par suite de l'influenza aviaire**Base juridique:** Legge regionale 7 aprile 2000, n. 8, come da attuazione di cui al decreto del presidente della Regione 24 maggio 2000, n. 880**Budget:** 15 milliards de liras italiennes (environ 9 167 191 euros) pour l'année 2000**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 80 % de la perte de revenu subie**Durée:** Indéfinie

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

—

**Date d'adoption de la décision:** 5.4.2002**État membre:** Espagne**Numéro de l'aide:** N 511/01**Titre:** Aide à l'entreprise «Quesos del Duero»**Objectif:** Contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de fabrication de fromages de qualité

**Base juridique:** Ley 50/85 de 27 de diciembre de incentivos regionales para la corrección de desequilibrios económicos interterritoriales. Real Decreto 1535/87, de 11 de diciembre, por el que se aprueba el reglamento de desarrollo de dicha Ley 50/85. Real Decreto 570/1988, de 3 de junio, de delimitación de la Zona de Promoción Económica de Castilla León

**Budget:** 4 491 664 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** 10 % du coût total de l'investissement

**Durée:** Un seul paiement à la fin de la réalisation des investissements prévus

**Autres informations:** Le projet comportera la création nette de 120 nouveaux postes de travail

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 5.4.2002

**État membre:** Autriche (Haute-Autriche)

**Numéro de l'aide:** N 828/01

**Titre:** Aides à l'investissement pour des équipements destinés à l'épandage du lisier

**Objectif:** La mesure octroie une aide aux acheteurs d'équipements utilisés pour l'épandage du lisier. Seul l'achat, effectué pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, de machines destinées à répandre du lisier directement dans le sol est éligible. L'achat de ces machines est encouragé afin de réduire la dispersion de composants azotés (NH<sup>3</sup>, NO<sup>3-</sup>) dans l'environnement. Cette mesure est identique à la mesure de l'aide d'État N 10/00, dont la durée était limitée au 31 décembre 2001

**Base juridique:** Förderungsrichtlinien für den Ankauf von Gülleverteilsystemen zur bodennahen Ausbringung bzw. direkten Einarbeitung in den Boden

**Budget:** 72 680 euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** L'intensité de l'aide est fixée à 20 % des coûts liés à l'achat et plafonnée à 36 400 euros

**Durée:** Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

### Communication de la Commission concernant la prolongation de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement

(2002/C 111/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(1)</sup> prévoit, à son point 9, que «la Commission réexaminera le présent encadrement dans cinq ans. Elle pourra en outre décider de le modifier à tout moment en coopération avec les États membres, si cela s'avérait utile pour des raisons liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires et d'engagements internationaux.»

Afin de disposer du temps nécessaire pour mener à bien ce réexamen, la Commission a décidé, en février 2001, de continuer d'appliquer l'encadrement actuel jusqu'à la publication de nouvelles règles en matière d'aides d'État à la recherche et au développement ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2002, et a publié une communication à cet effet <sup>(2)</sup>. À cette occasion, la Commission a aussi invité toutes les parties intéressées à lui communiquer leurs observations sur les questions à prendre en considération dans le cadre de ce réexamen.

Après des délibérations supplémentaires sur la question, et compte tenu de toutes les observations reçues, la Commission a maintenant décidé de continuer d'appliquer l'actuel encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement jusqu'au 31 décembre 2005.

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 17.2.1996, p. 5. L'encadrement a été modifié par la communication de la Commission portant modification de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO C 48 du 13.2.1998, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO C 78 du 10.3.2001, p. 24.

**Avis concernant les mesures antidumping en vigueur à la suite d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce adoptée le 12 mars 2001**

(2002/C 111/04)

Le 23 juillet 2001, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1515/2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions <sup>(1)</sup> («règlement d'habilitation de l'OMC»). Conformément à l'article 2 de ce règlement, la Commission peut ouvrir un réexamen des mesures existantes afin de tenir compte des interprétations juridiques formulées dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le 12 mars 2001, l'organe de règlement des différends de l'OMC a publié un rapport de l'organe d'appel ainsi qu'un rapport du groupe spécial modifié par l'organe d'appel sur l'affaire «Communautés européennes — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde» («les rapports») <sup>(2)</sup>.

Par le présent avis, la Commission européenne invite tout producteur-exportateur dont les exportations vers la Communauté européenne sont soumises aux mesures antidumping existantes et qui considère que celles-ci devraient être revues à la lumière des interprétations juridiques concernant la détermination des marges de dumping contenues dans les rapports, à demander un réexamen au titre de l'article 2 du règlement d'habilitation de l'OMC.

**1. Possibilités de réexamen des mesures antidumping existantes au titre du règlement d'habilitation de l'OMC**

À la suite des rapports, la Commission est prête à étudier les demandes de réexamen au titre du règlement d'habilitation de l'OMC concernant le niveau du dumping lorsque les mesures existantes reposent soit:

- i) sur une marge moyenne pondérée de dumping établie sur la base de la méthode de réduction à zéro des marges négatives de dumping pour certains modèles/types de produits (voir notamment les paragraphes 46 à 66 du rapport de l'organe d'appel), soit
- ii) sur des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et un bénéfice déterminés conformément à

l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 384/96 <sup>(3)</sup> («règlement de base») ou à l'article 2, paragraphe 6, de la décision n° 2277/96/CEC <sup>(4)</sup> et lorsque les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales ont été exclues des calculs ou que les données portant sur un seul exportateur ont été incluses dans les calculs (voir notamment les paragraphes 67 à 85 du rapport de l'organe d'appel).

L'institution communautaire compétente peut abroger, modifier ou maintenir les mesures réexaminées pour refléter les conclusions du réexamen. Lorsque les mesures sont abrogées pour des exportateurs à titre individuel, mais non pour le pays dans son ensemble, ces exportateurs restent soumis à la procédure et peuvent, automatiquement, être soumis à tout réexamen ultérieur effectué pour ce pays.

**2. Procédure**

Tout producteur-exportateur peut présenter une demande écrite de réexamen. Pour faciliter le dépôt de cette demande, les parties concernées peuvent obtenir un formulaire à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Commerce»  
Directions B et C  
TERV — 0/13  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 295 65 05]  
téléc COMEU B 21877

Toute demande

- i) montrera que la mesure antidumping en question est fondée sur l'une ou l'autre méthode de détermination du niveau du dumping précisée au point 1 sous i) et ii) ci-dessus et
- ii) contiendra les informations nécessaires à la détermination du dumping, notamment en ce qui concerne les valeurs normales, les prix à l'exportation et la comparaison au sens de l'article 2 du règlement de base, portant normalement sur les six derniers mois précédant la publication du présent avis.

<sup>(1)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 10.

<sup>(2)</sup> OMC, rapport de l'organe d'appel, AB-2000-13, WT/DS141/AB/R, 1<sup>er</sup> mars 2001. OMC, rapport du groupe spécial, WT/DS141/R, 30 octobre 2000. Les rapports peuvent être téléchargés du site Web de l'OMC ([http://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/distab\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/distab_e.htm)).

<sup>(3)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(4)</sup> JO L 308 du 29.11.1996, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 435/2001/CECA (JO L 63 du 3.3.2001, p. 14).

Toute demande d'information complémentaire et de réexamen doit également être envoyée à l'adresse susmentionnée.

La Commission traitera les demandes de réexamen au titre du règlement d'habilitation de l'OMC dans un délai raisonnable et publiera un avis d'ouverture de réexamen pour les producteurs-exportateurs ayant présenté des demandes dûment étayées.

Conformément à l'article 3 du règlement d'habilitation de l'OMC, toute mesure adoptée, conformément à ce règlement, après un réexamen n'aura pas d'effet rétroactif.

Le droit de présenter une demande de réexamen intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3 du règlement de base, reste inchangé.

---

**Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie**

(2002/C 111/05)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), selon laquelle les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits magnétiques, à grains orientés, originaires de Pologne et de Russie (ci-après dénommés «pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

### 1. Plainte

La plainte a été déposée le 26 mars 2002 par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer, ci-après dénommée «plaignant») au nom de producteurs représentant 100 % de la production communautaire de certaines tôles et de certains feuillards dits «magnétiques» à grains orientés.

### 2. Produit

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont des tôles et feuillards à grains orientés, en aciers au silicium dits magnétiques, d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie (ci-après dénommés «produit concerné») et relevant actuellement du code NC 7226 11 900. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

### 3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping de la part de la Pologne repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le plaignant a établi la valeur normale pour la Russie sur la base du prix pratiqué sur le marché intérieur

d'un pays à économie de marché, mentionné au point 5.1 c) du présent avis. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

### 4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de Pologne et de Russie ont augmenté globalement en termes absolus et en termes de parts de marché.

Il affirme que le volume et le prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les parts de marché détenues, les quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de l'industrie communautaire, de même que sa situation sur le plan de l'emploi.

### 5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

#### 5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de Pologne et de Russie fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Pologne et en Russie, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la plainte, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la plainte et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis leur est également applicable.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

c) *Choix du pays à économie de marché*

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, le Brésil est envisagé comme choix approprié de pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la Russie. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 b) du présent avis.

d) *Statut d'économie de marché*

Pour les producteurs-exportateurs russes faisant valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 c) du présent avis. La Commission enverra des formulaires de demande à tous les exportateurs-producteurs russes et à toute association de producteurs-exportateurs citée dans la plainte, ainsi qu'aux autorités russes.

5.2. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté*

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information ainsi présentée à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. *Délais*a) *Délais généraux*i) Pour demander un questionnaire ou un formulaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue, ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête peuvent souhaiter présenter des observations concernant le choix du Brésil qui, comme mentionné au point 5.1 c) du présent avis, est envisagé comme pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la Russie. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

c) *Délai spécifique concernant les demandes de statut de société opérant en économie de marché*

Les demandes dûment étayées concernant le bénéfice du statut de société opérant en économie de marché, mentionné au paragraphe 5.1 d) du présent avis, doivent parvenir à la Commission dans les vingt et un jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**7. Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance**

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne  
Bureau: TERV — 0/13  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 295 65 05  
Telex COMEU B 21877.

**8. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

**9. Calendrier de l'enquête**

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Communication publiée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du 14 décembre 1987 <sup>(1)</sup> concernant l'affaire COMP/38.284/D2 (Air France/Alitalia)**

(2002/C 111/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. Demande présentée par la Société Air France (Air France) et Alitalia Linee Aeree Italiane SpA (Alitalia)**

Par lettre du 12 novembre 2001, Air France et Alitalia ont notifié à la Commission une série d'accords de coopération et demandé une attestation négative en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87 ou une exemption en vertu de l'article 5 de ce même règlement.

**2. Grandes lignes des accords**

L'accord de coopération et ses accords de mise en œuvre représentent une étape décisive permettant à Alitalia de rejoindre l'alliance Skyteam.

Par leur coopération, qui est mise en œuvre progressivement, les parties souhaitent établir une alliance bilatérale stratégique à long terme, de grande envergure, dont les principaux objectifs sont:

- la création d'un système «multi-hub» européen, articulé autour des plateformes de correspondances («hubs») des parties dans les aéroports de Paris Charles de Gaulle, Rome Fiumicino et Milan Malpensa, afin d'interconnecter leurs réseaux mondiaux;
- la coordination des services passagers exploités par les parties, ce qui inclut le recours étendu au partage de code, la coor-

dination de leur réseau de transport régulier de passagers, la vente, la gestion des recettes, la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de fidélisation, la coordination de leurs activités commerciales et l'utilisation commune des salons d'attente;

- la coopération dans d'autres domaines, tels que le transport de fret, l'assistance au sol, la maintenance, les achats, la restauration, les systèmes d'information, le développement de la flotte et l'acquisition de nouveaux appareils, la formation des équipages et la comptabilité des revenus.

Étant donné que l'alliance entre Air France et Alitalia a pour objectif de créer un système «multi-hub» destiné à interconnecter les réseaux mondiaux des deux parties, un partenariat plus étroit sera mis en place pour les vols entre la France et l'Italie, ce qui comprend l'ensemble des liaisons aériennes entre les deux pays exploitées par Air France et/ou Alitalia, à l'exclusion des vols qui précèdent («behind») et qui suivent («beyond»), qu'ils soient intérieurs ou internationaux. Le point 2.1 décrit la coopération «de base» que les parties mettront en œuvre dans le domaine du transport de passagers, tandis que le point 2.2 présente le partenariat «renforcé» pour les vols entre la France et l'Italie.

<sup>(1)</sup> JO L 374 du 31.12.1987, p. 1.



### 2.1. Coopération générale concernant le transport de passagers

#### *Partage de code, coordination des réseaux et coopération en matière de liaisons*

Air France et Alitalia utiliseront massivement le partage de code pour les vols réguliers dans le monde entier.

Les parties s'efforceront, dans la mesure du raisonnable, de coordonner les horaires de leurs vols afin de réduire le plus possible le temps d'attente des passagers en correspondance.

#### *Coopération en matière de tarifs et de ventes*

Les parties coordonneront leurs prix, dans toute la mesure du possible, et recenseront les principaux marchés pour lesquels des tarifs communs pourront être établis.

Les deux parties conserveront des forces de vente distinctes sur leurs marchés respectifs, dont elles coordonneront néanmoins les stratégies. Elles élaboreront de concert de nouveaux outils pour la vente et le service clientèle, tels que des sites Internet, des services de billetterie électronique et des comptoirs dans les aéroports.

#### *Reconnaissance mutuelle des programmes de fidélisation*

Les parties ont signé deux accords de reconnaissance mutuelle de leurs programmes de fidélisation qui permettent aux membres du programme de fidélisation de l'une des parties de gagner des points et de les échanger contre des billets lorsqu'ils volent avec l'autre partie.

### 2.2. Coopération pour les vols entre la France et l'Italie en ce qui concerne le transport de passagers

S'agissant des vols entre la France et l'Italie, en plus de la coopération générale décrite ci-dessus, les parties se sont également mises d'accord sur les fréquences et le partage de leurs capacités et de leurs recettes.

#### *Partage des capacités et accord sur les fréquences*

Les parties partageront leurs capacités de transport de passagers sur l'ensemble des vols entre la France et l'Italie. Un plan d'entreprise définit les modalités des ajustements de capacité entre les parties pour les quatre prochaines années, tant en ce qui concerne les fréquences des vols que la taille de l'appareil utilisé par chaque compagnie pour chaque vol.

#### *Partage des bénéfices*

Air France et Alitalia prévoient de partager les bénéfices provenant des liaisons entre la France et l'Italie. Elles ont adopté un plan de convergence qui permettra, après trois ans, un partage à égalité.

### 2.3. Coopération en matière de transport de fret

Les parties coopéreront également dans le domaine du transport international de fret. Elles ont élaboré un programme de travail à court terme, qui porte sur la coordination des fréquences et des horaires et celle des capacités et le développement des liaisons entre les plateformes en vue d'améliorer leurs coefficients de remplissage, l'organisation conjointe de la

tarification et des ventes ainsi que la mise en place possible et les avantages d'un point de contact commun pour la clientèle.

### 2.4. Coopération pour l'assistance en escale

Les parties exploiteront toutes les synergies possibles concernant leurs opérations en escale. Elles s'efforceront de s'assister mutuellement si cette solution est économiquement acceptable, de rationaliser leurs structures d'assistance en escale respectives, de regrouper leurs installations et de coordonner leurs actions pour réaliser des économies d'échelle.

## 3. **Arguments avancés par les parties pour étayer leur demande**

### 3.1. Amélioration des services de transport aérien et promotion du progrès économique

Les parties font valoir que leurs réseaux sont très complémentaires:

- Air France a sa base opérationnelle à Paris-Charles-de-Gaulle. Quant à Alitalia, elle a son siège à Rome où se trouvent son centre d'opérations et sa plateforme de correspondances — l'aéroport de Fiumicino — et réalise également une part importante de ses activités à partir de sa plateforme de correspondance de l'aéroport de Malpensa à Milan.

La complémentarité géographique de ces plateformes et de leurs zones de chalandise permettrait aux parties de mieux répartir leurs ressources afin de garantir des «flux naturels par des plateformes naturelles», tant en Europe que dans le monde. Ainsi, les passagers voyageant de Scandinavie en Grèce pourront choisir le vol le plus pratique passant par n'importe laquelle de ces trois plateformes.

- En outre, Air France est davantage présente sur les liaisons entre l'Europe et l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient et l'Afrique sub-saharienne, tandis qu'Alitalia, en plus des nombreuses destinations qu'elle dessert dans le Sud de l'Europe, se concentre davantage sur les vols entre l'Europe et l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et l'Amérique latine.

Les parties affirment également qu'un système «multi-hub» présente plus d'avantages qu'un «hub» unique en termes d'optimisation de la densité de trafic et/ou de l'éventail des destinations proposées: étant donné que l'accès aux infrastructures et les capacités des transporteurs sont limités, chaque opérateur doit choisir entre proposer de nouvelles destinations ou accroître la fréquence des vols existants. Par contre, l'alliance entre Air France et Alitalia, qui associe des réseaux basés sur des plateformes différentes, devrait conduire à des «économies de densité». De telles économies peuvent être réalisées lorsqu'une intensification du trafic justifie l'utilisation de plus gros appareils et accroît les coefficients de remplissage, ce qui réduit les coûts par passager des compagnies aériennes.

Un des objectifs de l'alliance est de réduire les coûts afin de permettre aux parties de rester compétitives. L'opération devrait notamment permettre de réaliser d'importantes synergies et économies dans le domaine des activités au sol (y compris les services d'assistance au sol, les services aux passagers et les salons d'attente) et des ventes.

Sur les liaisons existantes, les parties comptent accroître les fréquences et/ou la taille des appareils. À moyen terme, elles pensent ajouter de nouvelles liaisons. Le nombre de possibilités de correspondances et de couples origine/destination disponibles avec une correspondance directe fluide sera également accru. Par un recours efficace à des vols de correspondance très fréquents entre les plateformes et une coopération avec leurs partenaires régionaux, les parties espèrent atteindre une masse critique pour leurs plateformes.

Toujours selon les parties, l'opération devrait permettre, même sur les dessertes courtes comme cela est le cas entre la France et l'Italie, de réaliser des gains d'efficacité grâce au partage des meilleures pratiques et à l'élimination des doubles emplois.

### 3.2. Les consommateurs bénéficieront des avantages résultant de cet accord de coopération

Les parties soutiennent que l'alliance profitera à la clientèle des services de transport de passagers et de fret dans au moins quatre domaines:

- *un choix plus vaste de destinations et de correspondances*: Air France ajoutera 110 destinations nouvelles au réseau d'Alitalia, non seulement en France, mais également au Royaume-Uni, dans les Caraïbes, en Extrême-Orient et en Afrique. Quant à Alitalia, elle enrichira le réseau d'Air France de 21 destinations nouvelles, tant vers de nombreuses villes d'Italie, que vers l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Europe du sud-est,
- *des tarifs plus avantageux*: puisque l'alliance permettra de réduire les coûts grâce à une efficacité accrue des parties, elle pourra offrir aux passagers des services à des tarifs plus avantageux,
- *avantages liés aux programmes de fidélisation*: l'alliance permettra aux membres des programmes de fidélisation d'Alitalia et d'Air France de bénéficier des programmes des deux compagnies, leur offrant ainsi plus de possibilités de profiter de promotions et de billets gratuits,
- *un service plus pratique et plus fluide*: l'alliance permettra aux parties d'organiser au mieux les horaires de vols, en particulier pour les liaisons entre la France et l'Italie, et de mieux répartir les fréquences et les départs. Les clients se verront ainsi offrir un choix plus vaste et des horaires plus pratiques. Ils pourront choisir entre davantage de liaisons pour une destination donnée (en passant par des plateformes différentes) ainsi qu'entre plus de vols réguliers et de correspondances directes. De même, la simplification des procédures de réservation, d'enregistrement et d'assistance pour les bagages permettra d'accélérer les formalités et de rendre l'ensemble du processus plus agréable pour le client. Grâce à la rationalisation des services, les passagers n'auront plus besoin de changer de terminal dans les aéroports de transit. L'accès aux salons d'attente sera amélioré.

### 3.3. L'accord de coopération n'impose pas aux parties de restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ses objectifs

Premièrement, les parties font valoir que l'alliance est nécessaire pour elles-mêmes. Air France et Alitalia doivent faire face à une concurrence de plus en plus vive de la part d'un nombre croissant de compagnies aériennes européennes et autres dans le cadre de l'actuelle libéralisation mondiale du transport aérien. Ni Air France ni Alitalia ne seraient en mesure, à elles seules, de se développer de manière suffisante pour rivaliser efficacement avec les autres grandes compagnies, dont la plupart sont déjà membres d'alliances puissantes.

Deuxièmement, les parties estiment que la coopération est le seul moyen de réaliser les avantages d'une alliance. La demande croissante de réseaux plus vastes et de correspondances plus rapides ne peut être satisfaite que par la mise en place de systèmes «multi-hub», ce qui nécessite un degré élevé de coopération entre compagnies aériennes. Ce n'est qu'en coordonnant leurs flottes et leurs réseaux que les parties pourront accroître les possibilités de correspondances et exploiter des vols rentables sur des liaisons marginales reliant les régions mal desservies. Même si les parties pourraient réduire leurs coûts sans conclure d'accord de coopération, l'alliance permettra vraisemblablement de réaliser des économies beaucoup plus importantes grâce à la mise en commun de ressources matérielles, humaines et financières substantielles des deux parties.

Troisièmement, le partenariat renforcé mis en place pour les vols entre la France et l'Italie, qui revêtent une grande importance stratégique, est essentiel à la réussite de l'alliance. Les parties estiment que la programmation conjointe des fréquences et des horaires de ces vols, ainsi que l'optimisation des capacités, des fréquences et des horaires, quelle que soit la compagnie assurant le vol, permettront de maximiser les avantages offerts aux clients. Afin de capter le maximum de trafic en correspondance, les parties doivent renforcer leurs capacités et proposer suffisamment de fréquences et de vols réguliers à des heures appropriées pour développer au maximum les correspondances sur leurs plateformes respectives. Seule une coopération reposant sur le partage des bénéfices permettra une programmation conjointe efficace des vols et une réduction des coûts.

Les parties affirment que l'opération n'est pas destinée à améliorer leur position sur le marché du transport de passagers entre la France et l'Italie. L'accord vise davantage à améliorer la couverture et l'efficacité de leur réseau en leur permettant de desservir un plus grand nombre de destinations avec plus d'efficacité. L'importance des liaisons entre la France et l'Italie pour l'alliance n'est pas liée au trafic point à point, mais au trafic d'apport vers les plateformes de chaque compagnie pour desservir à partir de celles-ci une série de destinations, principalement long courrier. Selon les parties, le fait que leurs activités se chevauchent sur les liaisons entre la France et l'Italie est inhérent à ce type d'accord et son importance au regard de la concurrence est minime si l'on considère l'opération dans son ensemble.

3.4. L'accord de coopération ne donne pas aux parties la possibilité, pour une partie substantielle du marché, d'éliminer la concurrence

Les parties considèrent que les accords de l'alliance n'éliminent pas la concurrence, que ce soit sur les vols entre la France et l'Italie, ou sur leurs réseaux mondiaux combinés. Au contraire, l'alliance renforcera la concurrence en Europe en permettant aux parties de rivaliser plus efficacement avec des alliances plus puissantes.

En ce qui concerne plus précisément les vols entre la France et l'Italie, les parties ajoutent que sur les quelque 70 liaisons entre les deux pays exploitées par au moins une compagnie aérienne (plus de la moitié l'étant par au moins une compagnie régulière), six seulement sont exploitées par les deux parties<sup>(1)</sup>. L'alliance ne peut contribuer à éliminer la concurrence, dans la mesure où sur la plupart des liaisons entre la France et l'Italie, soit les deux parties ne sont pas en concurrence, soit elles rivalisent avec d'autres compagnies aériennes. En outre, les parties estiment qu'il est fort possible pour de nouveaux concurrents de s'intéresser aux liaisons sur lesquelles leurs activités se chevauchent ainsi qu'à d'autres routes entre la France et l'Italie. Ces concurrents actuels et les nouveaux arrivants poten-

tiels garantiront le maintien d'une concurrence sur l'ensemble des liaisons France/Italie.

#### 4. Conclusion

La Commission a établi, à l'issue d'un premier examen, que les accords en question tombent sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, mais elle n'a pas encore pris position sur l'applicabilité de l'article 81, paragraphe 3. En vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, la Commission invite les intéressés à lui présenter leurs observations au sujet de l'accord de coopération entre Air France et Alitalia, dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Unité COMP/D/2  
Bureau J-70 2/234  
B-1049 Bruxelles  
télécopieur (32-2) 296 98 12  
Courrier électronique: Eduardo.Martinez-Rivero@cec.eu.int ou Michel.Lamalle@cec.eu.int

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit des liaisons Paris-Rome, Paris-Milan, Paris-Venise, Paris-Bologne, Paris-Naples et Milan-Lyon.